



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ETAT**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**
Service des relations avec les collectivités locales

**Arrêté n° 2015-342-1 en date du 8 décembre 2015 portant création de la
commune nouvelle de CASTELNAU-D'AUZAN LABARRERE**

N° 49

Publié le 9 décembre 2015

3 place du Préfet Claude Erignac – 32007 Auch Cédex -Tél. 05.62.61.44.00 – Fax : 05.62.05.47.78



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Service des relations avec les collectivités locales

N° 2015-342-1

ARRETE

portant création de la commune nouvelle de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE

Le préfet du Gers,
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU la délibération de la commune de LABARRERE du 24 septembre 2015 décidant la création d'une commune nouvelle par regroupement des communes de CASTELNAU D'AUZAN et LABARRERE à compter du 1er janvier 2016, de constituer une commune déléguée, d'approuver le nom de la future collectivité « CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE » et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la délibération de la commune de CASTELNAU D'AUZAN du 25 septembre 2015 décidant la création d'une commune nouvelle par regroupement des communes de CASTELNAU D'AUZAN et LABARRERE à compter du 1er janvier 2016, de constituer une commune déléguée, d'approuver le nom de la future collectivité « CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE » et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les communes de CASTELNAU D'AUZAN et LABARRERE sont contigües et relèvent du même canton ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de CASTELNAU D'AUZAN et LABARRERE de constituer une commune nouvelle regroupant les deux communes actuelles ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 – Création

Est créée à compter du 1er janvier 2016 une commune nouvelle constituée des actuelles communes de CASTELNAU D'AUZAN et LABARRERE (canton Armagnac-Ténarèze, arrondissement de CONDOM).

Article 2 – Nom et chef-lieu

La commune nouvelle prend le nom de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de CASTELNAU D'AUZAN (mairie, place de la mairie, 32440 CASTELNAU D'AUZAN).

Article 3 – Population

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1270 habitants pour la population municipale et à 1301 habitants pour la population totale (selon chiffres population INSEE en vigueur au 1er janvier 2015).

Article 4 – Composition du conseil municipal

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes soit 26 membres, 15 issus du conseil municipal de CASTELNAU D'AUZAN et 11 du conseil municipal de LABARRERE.

L'autorité compétente pour procéder à la convocation du premier conseil municipal de la commune nouvelle est, conformément au choix des communes qui fusionnent, le maire actuel de CASTELNAU D'AUZAN.

Article 5 – Commune déléguée

Est instituée au sein de la commune nouvelle la commune déléguée de LABARRERE. Elle dispose d'un maire délégué et d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 6 – Conséquences pour les biens, avoirs et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle dès sa création.

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les anciennes communes.

Les contrats des anciennes communes sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 7 – Devenir des agents

Les personnels en fonction des anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions d'emploi et de statut. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis à titre individuel, en application du 3° alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 – Budgets annexes

Sont créés à compter du 1er janvier 2016 deux budgets annexes à la commune nouvelle :

- le budget annexe : "Lotissement Peyronduguet 3 " venant en substitution du budget annexe "Lotissement Peyronduguet 3 " de la commune de Castelnau d'Auzan ;

- le budget annexe : " Loueur de fonds- Restaurant " venant en substitution :
 - du budget annexe "Loueur de Fonds Restaurant Castelnau" de la commune de Castelnau d'Auzan ;
 - et du budget annexe "Multiservice de Labarrere" de la commune de Labarrere.

Article 9 – Conséquences pour les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les anciennes communes étaient membres.

La commune nouvelle CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE se substitue aux anciennes communes CASTELNAU D'AUZAN et LABARRERE dans tous les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont elles étaient membres :

- communauté de communes du Grand Armagnac (Castelnau d'Auzan membre) ;
- communauté de communes de la Ténarèze (Labarrere membre);
- syndicat départemental des énergies du Gers (Castelnau d'Auzan et Labarrere membres) ;
- SICTOM du secteur de Condom (Castelnau d'Auzan et Labarrere membres) ;
- SIAEP Armagnac Ténarèze (Castelnau d'Auzan et Labarrere membres);
- Syndicat d'aménagement des bassins de la Gelise et de l'izaute (Castelnau d'Auzan et Labarrere membres).

Dans le mois suivant la date de sa création, le conseil municipal de la commune nouvelle devra délibérer sur la communauté de communes dont elle souhaite être membre. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le rattachement de la commune nouvelle à une communauté de communes, la commune nouvelle reste membre de chacune des communautés de communes auxquelles les communes appartenaient dans la limite du territoire de celle-ci.

Article 10 - Comptable

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du poste de Trésorerie de EAUZE.

Article 11 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Messieurs le maires de CASTELNAU D'AUZAN et LABARRERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, à Messieurs les présidents du conseil régional et du conseil départemental, à Monsieur le président de la Chambre régionale des comptes, à Madame la directrice des archives départementales, à Monsieur le directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques et à Mesdames et Messieurs les chefs de services départementaux et régionaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une transmission au Ministère de l'Intérieur en vue d'une insertion au Journal Officiel de la République Française.

AUCH, le - 8 DEC. 2015

Le Préfet
 Pierre ORY



N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 et articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours.